

GE_GERICHTE ACJC/1301/2023 vom 10. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1301_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1301/2023 du 10 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1301/2023 del 10 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). Motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, l'appel est recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cause - qui concerne les enfants mineurs des parties - est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles. Par ailleurs, l'appelante a pris une conclusion nouvelle tendant au maintien de la curatelle instaurée par le TPAE. Elle a en outre modifié ses conclusions quant au droit de visite et amplifié celle relative aux arriérés de contributions d'entretien.

E. 2.1

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153; arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5). Par ailleurs, lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen

- 16/25 -

C/23260/2021 Zivilprozessordnung, 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 18 ad art. 296 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, au vu des maximes de procédure applicables, les pièces et conclusions nouvelles sont recevables.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'aucun fait nouveau ne justifiait de modifier le jugement français en lui attribuant l'autorité parentale exclusive, subsidiairement en l'autorisant à prendre seule les décisions médicales et celles relatives au renouvellement des documents officiels. 3.1.1 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision correspondent à ceux définis à l'art. 311 al. 1 CC (Message, p. 8342). Selon cette disposition, le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (Message, p. 8331). Pour ce qui est des critères d'attribution des droits parentaux, entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents - qui doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3) - entre également en considération en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de

- 17/25 -

C/23260/2021 l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 56 consid. 3; 141 III 472 consid. 4.3). 3.1.2 Le juge modifie l'attribution de l'autorité parentale, à la requête de l'un des parents, de l'enfant, ou encore d'office, lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 et 3 CC). La modification de l'attribution de l'autorité parentale ou de l'une de ses composantes est subordonnée à deux conditions, soit, d'une part, des faits nouveaux et, d'autre part, que la modification intervienne pour le bien de l'enfant. Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité saisie (arrêts du Tribunal fédéral 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1; 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a relevé que le Tribunal judiciaire de D_____ avait tenu compte des domiciles éloignés des parties. L'appelante, qui était d'accord avec le maintien de l'autorité parentale conjointe lors du prononcé de la décision française, ne démontrait pas faire face à des difficultés importantes avec l'intimé qui seraient survenues depuis lors, en l'empêchant de prendre des décisions, ce qui aurait justifié une attribution exclusive en sa faveur. L'appelante soutient que l'intimé fait obstacle, sans motifs valables, à toutes ses démarches. Elle allègue avoir dû attendre de nombreux mois avant de pouvoir mettre en place un suivi psychologique nécessaire et que le précité s'y opposait sans raison valable. De plus, l'intimé se désintéressait tant de la scolarité des enfants que de leurs activités extrascolaires. Il était impératif qu'elle puisse agir seule lorsque cela était nécessaire, sans être tributaire du bon vouloir de l'intimé, tant en lien avec les questions médicales que de renouvellement des documents officiels, questions qui ne manqueraient pas de se poser dans un avenir proche. Les parties se sont séparées en 2015. Depuis lors, elles ont continué à exercer conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants. Or, en mars 2021, lorsque la décision française dont la modification est sollicitée a été rendue, l'appelante - assistée d'un conseil - s'est déclarée d'accord avec le maintien de l'autorité parentale conjointe. Elle avait pourtant requis la modification de l'exercice de l'autorité parentale et mis en avant, déjà, que les relations parentales étaient tendues et que la communication faisait défaut. Dans le cadre de son appel du 20 janvier 2023 dans la présente procédure, elle fait valoir exclusivement un épisode concret - intervenu en juin 2021 - où elle aurait été confrontée à une difficulté pour agir rapidement dans l'intérêt des enfants, ceci en pratiquement deux ans depuis le prononcé de la décision française. Elle ne démontre donc pas que l'intimé ferait systématiquement obstacle à ses démarches concernant les

- 18/25 -

C/23260/2021 enfants, ni même qu'il l'aurait fait à plusieurs reprises. L'épisode invoqué, du fait qu'il est unique, mais également au vu de sa nature, ne saurait suffire à convaincre que l'on se trouve en présence de faits nouveaux importants qui commanderaient, pour le bien des mineurs, que l'autorité parentale conjointe fasse place à une autorité parentale exclusive de l'appelante ou à une limitation de l'autorité parentale de l'intimé. Cela d'autant plus qu'un tel exercice de l'autorité parentale doit rester une exception strictement limitée. L'allégation de l'appelante, contestée par l'intimé, selon laquelle celui-ci se désintéresserait tant de la scolarité des enfants que de leurs activités extrascolaires ne change rien à cette conclusion. Au demeurant, lui retirer son autorité parentale en tout ou en partie ne contribuerait pas à améliorer cet état d'esprit s'il était avéré, bien au contraire. Enfin, de potentielles difficultés que pourrait poser à l'avenir l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne justifient en aucun cas la modification réclamée. Partant, le grief n'est pas fondé.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir déboutée de sa demande de modification des modalités d'exercice du droit de visite ordonnées par le juge français, en ce sens que soit annulée son obligation d'amener les enfants au domicile de l'intimé un vendredi soir sur deux. 4.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi

comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 141 III 328 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1; 5A_498/2019 consid. 2). 4.1.2 Les conditions de la modification des relations personnelles instaurées dans un jugement de divorce sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation, à savoir l'art. 273 CC pour le principe et l'art. 274 CC pour les limites (art. 134 al. 2 CC). L'action en modification ne doit pas aboutir à recommencer la

- 19/25 -

C/23260/2021 procédure de divorce; il ressort de la systématique de l'art. 134 CC qu'il faut, au contraire, qu'un changement notable des circonstances soit intervenu (art. 134 al. 1 in fine CC), changement qui impose impérativement, pour le bien de l'enfant, une modification de la réglementation adoptée dans le jugement de divorce (ATF 100 II 76 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_381/2010 du 21 juillet 2010 consid. 4.2; 5C_271/2001 du 19 mars 2002 consid. 3b, in FamPra.ch 2002 p. 601). Cependant, cela ne signifie pas que la modification de la réglementation du droit de visite doive être soumise à des exigences particulièrement strictes. Il suffit que le pronostic du juge du divorce sur les effets des relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3; 100 II 81 consid. 1 à 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a relevé que le Tribunal judiciaire de D_____ avait tenu compte des domiciles éloignés des parties. L'appelante ne faisait état d'aucun élément nouveau, à l'exception des difficultés rencontrées pour les trajets, ce qui ne pouvait être suffisant, ce d'autant qu'elle en était pour l'essentiel à l'origine. Il appartenait à chacune des parties de tout mettre en œuvre pour permettre à leurs enfants d'entretenir une relation régulière avec leur père, pour ne pas compromettre leur bon développement. Le SEASP avait relevé qu'elles souffraient de ne pas le voir aussi souvent qu'elles le souhaitaient. La décision française prévoyait la possibilité pour l'appelante de déléguer à un tiers la responsabilité des trajets, faute de pouvoir les assumer elle-même, notamment en raison de sa santé. Il lui appartenait ainsi de faire preuve de bonne volonté et de souplesse pour permettre à ses filles de voir leur père, soit en les amenant chez celui-ci soit en déléguant cette tâche à un tiers. De même, l'intimé devait faire preuve de souplesse et respecter les engagements qu'il prenait.

La fréquence et la durée du droit de visite, d'un week-end sur deux, du vendredi en fin de journée au dimanche soir, ne sont pas litigieuses. Les parties s'opposent exclusivement sur la question de la prise en charge des trajets le permettant.

L'appelante fait valoir que les modalités ordonnées aux termes de la décision française seraient inéquitables, dans la mesure où l'un des deux trajets lui était imposé, alors qu'elle assumait seule l'entretien des enfants, tant en nature que financièrement. De plus, selon elle, les deux trajets devaient être effectués par le parent titulaire du droit de visite, conformément à la pratique des tribunaux suisses. Ces éléments ne constituent pas des faits, mais des arguments qui auraient dû être plaidés au plus tard dans le cadre d'un appel contre la décision française, étant rappelé que la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux éventuelles circonstances nouvelles. Par

- 20/25 -

C/23260/2021 conséquent, cette argumentation, en tant qu'elle remet en question le bienfondé de la décision française, hors faits nouveaux, doit être rejetée.

L'appelante invoque par ailleurs en vain que l'intimé n'a pas contribué à l'entretien des mineures à la suite de la décision française, la mettant à mal financièrement. Les relations personnelles parents-enfants et leurs modalités d'exercice ne sont pas liées et encore moins conditionnées au respect des obligations financières d'entretien.

L'appelante avance également que l'intimé a refusé de garder les mineures à l'issue d'une visite à fin 2021, alors qu'elle ne pouvait les accueillir en raison du COVID-19. Cet épisode isolé, intervenu dans les circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire, ne constitue pas un fait nouveau important qui commanderait, pour le bien des mineures, de supprimer l'obligation pour l'appelante de prendre en charge l'un des trajets nécessaires à l'exercice du droit de visite. Il ne revêt au demeurant aucune pertinence à cet égard.

L'appelante soutient encore que les modalités d'exercice du droit de visite ordonnées dans la décision française auraient été impossibles à respecter, dès lors qu'elle avait été en incapacité de conduire, et qu'il en était résulté une rupture du lien père-filles. Que le droit de visite n'ait pu être exercé durant un certain temps par le passé en raison de son incapacité temporaire de conduire à la suite d'un accident - documentée pour la première fois deux semaines après le prononcé du jugement du 12 mars 2021 et ayant fait l'objet depuis lors de certificats médicaux successifs mentionnant des "raisons médicales" non déterminées - ne justifie toutefois pas la modification sollicitée pour l'avenir. L'appelante ne fait en effet pas valoir la persistance de cette incapacité, ni l'impossibilité de faire appel à un tiers de confiance, comme prévu par le jugement de 2021. Au demeurant, l'intimé pourrait tout aussi bien souffrir dans le futur d'une incapacité de conduire, ce qui conduirait au même résultat. Enfin, l'appelante fait valoir l'absence totale d'implication de l'intimé auprès de ses filles et sa volonté de lui nuire qui primerait pour lui sur l'intérêt de celles-ci. Elle en veut pour preuve que lorsqu'elle était dans l'incapacité de conduire, ce qui était justifié par un certificat médical, il avait renoncé à exercer son droit de visite et n'était pas venu voir ses enfants durant de nombreux mois, au prétexte qu'il avait initié une procédure internationale pour la protection de son droit de visite. Il avait pourtant élu domicile auprès de son conseil à Genève et aurait pu saisir directement le TPAE de sa requête. En tout état, rien ne l'empêchait de rencontrer ses filles en venant les chercher à Genève. Ainsi, le premier juge aurait constaté à tort qu'elle était la principale responsable des difficultés liées aux trajets. Dans la mesure où, par cette argumentation, l'appelante paraît rejeter sur l'intimé la responsabilité exclusive de la rareté des rencontres entre celui-ci et ses filles

- 21/25 -

C/23260/2021 alors que, selon le dossier, elle n'a jamais, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, amené les enfants au domicile du précité conformément au jugement de 2021, le moyen est à la limite de l'abus de droit. Quoi qu'il en soit, aucun élément ne justifie de réexaminer la décision du juge français à cet égard. Celui-ci a décidé que la meilleure solution pour garantir au mieux la régularité des relations personnelles entre l'intimé et les mineures était d'alléger la charge des trajets nécessaires à cette fin en la répartissant par moitié entre les parents, tout en sachant que la garde des enfants était par ailleurs assumée de façon exclusive par l'appelante. Il n'appartient pas au juge de la modification de corriger cette appréciation. La rareté des relations personnelles père-filles par le passé ne résulte pas du système décidé par le juge français, mais de circonstances ponctuelles échappant à la volonté des parties, telles que la crise sanitaire du COVID-19, un empêchement temporaire de conduire ou un défaut de logement adapté, voire, dans certains cas, d'un manque d'investissement de celles-ci, sans qu'il ne soit besoin de déterminer laquelle d'entre elles en serait principalement responsable. Partant, le grief n'est pas fondé.

E. 5

L'appelante conclut à ce que la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite instaurée par le TPAE sur mesures provisionnelles soit maintenue.

5.1.1 En général, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant (art. 315 al. 1 CC). Toutefois, en vertu de l'art. 315a CC, lorsqu'une procédure matrimoniale est pendante et que le Tribunal est chargé d'aménager la relation entre les parents et les enfants, il prend également les mesures nécessaires de protection de l'enfant (al. 1). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (al. 2). L'autorité de protection demeure cependant compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant engagée avant la procédure judiciaire et ordonner les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant si le juge ne pourra vraisemblablement pas les prendre à temps (al. 3).

5.1.2 Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, tels que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite. Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241 consid. 2.3). Dans ce cadre, le rôle du curateur est, dans

- 22/25 -

C/23260/2021 ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur, étant précisé que sa nomination n'a pas pour vocation d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s'épargner de tout contact (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.2; 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2). En revanche, une curatelle de surveillance des relations personnelles devrait toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'organisation du droit de visite des parties a toujours été conflictuelle et l'intervention d'un curateur est nécessaire, notamment pour organiser l'exercice du droit de visite lorsque des circonstances imprévues et ponctuelles créent des obstacles. Il sera donc fait droit à cette conclusion de l'appelante, étant relevé que l'intimé ne s'est pas prononcé à cet égard dans sa réponse à l'appel.

E. 6

L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir déboutée de sa demande de modification à la hausse de la contribution d'entretien des enfants telle que fixée par le juge français.

E. 6.1

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 précité).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal - qui a gardé la cause à juger le 12 octobre 2022 - a retenu que l'intimé percevait en l'état un salaire équivalent à celui retenu par le juge français, de sorte que sa situation financière ne s'était pas notablement modifiée depuis la décision française dont la modification était sollicitée.

- 23/25 -

C/23260/2021

L'appelante fait valoir en vain la vente par l'intimé de son entreprise à K_____ à fin 2022 ou au début 2023. Selon elle, celui-ci détiendrait désormais vraisemblablement un capital important issu de cette vente. Ce dernier point n'est pas démontré, ni même rendu vraisemblable.

Elle soutient sans succès également que les allégations de l'intimé - qui indiquait rencontrer des difficultés financières, alors qu'il faisait de luxueux voyages et des repas gastronomiques avec sa compagne - ne seraient pas démontrées ni cohérentes, mais avaient été retenues par les autorités françaises. Devant le juge français, l'appelante avait en effet déjà fait valoir que la situation financière de l'intimé suscitait des interrogations dans la mesure où ses charges étaient supérieures aux revenus de son ménage. Or, il n'incombe pas au juge de la modification de corriger le premier jugement.

Pour le même motif, il convient de rejeter l'argument de l'appelante consistant à dire que la contribution d'entretien au paiement de laquelle a été condamné l'intimé par le juge français

ne tiendrait pas compte des charges des enfants.

En tout état, dans la décision du juge français dont la modification est sollicitée, les ressources de l'intimé ont été retenues à hauteur de 621 euros par mois en qualité de gérant installateur de sanitaire et 622 euros de prestations sociales. Celui-ci faisait ménage commun avec K_____ et leur enfant. Désormais, il n'est pas démontré que les ressources de l'intimé seraient supérieures au montant qu'il annonce de 1'300 euros par mois et il ne partage plus ses charges avec une compagne, dans la mesure où il vit seul, ce qui n'est pas contesté. La situation financière globale de l'intimé ne s'est donc pas modifiée de façon essentielle.

Pour le surplus, l'appelante n'invoque pas de changement dans ses propres ressources et besoins ni dans ceux des enfants des parties. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé en tant qu'il retient qu'aucune modification importante et durable n'est intervenue dans la situation personnelle et financière des parties et de leurs enfants depuis la décision du juge français. C'est donc à juste titre que le Tribunal n'est pas entré en matière sur la demande de modification de l'appelante pour ce qui a trait aux aspects financiers et n'a pas fait droit à ses conclusions tendant à la fixation de l'entretien convenable des enfants, à la modification des contributions d'entretien arrêtées par le juge français, au versement en sa faveur des allocations familiales et au partage par moitié entre les parents des frais extraordinaires des enfants.

E. 7

Sans soulever aucun grief, l'appelante conclut à la condamnation de l'intimé à lui verser 5'600 fr. à titre d'arriérés de contribution d'entretien des enfants dus pour la période comprise entre mars 2021 et juin 2023 conformément au jugement français du 12 mars 2021.

- 24/25 -

C/23260/2021

Le Tribunal a retenu à juste titre qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur cette question dans le cadre de la présente procédure de modification de ce jugement. L'appelante ne développe d'ailleurs aucune argumentation à l'encontre de cette motivation du Tribunal. Partant, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il déboute l'appelante de sa conclusion.

E. 8

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 25/25 -

C/23260/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 janvier 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/14384/2022 rendu le 2 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23260/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Ordonne le maintien de la curatelle d'organisation et de

surveillance du droit de visite telle qu'instaurée dans la cause C/1_____/2021, aux termes de la décision DTAE/7241/2021 du 6 décembre 2021 et du ch. 6 du dispositif de l'ordonnance DTAE/7772/2021 du 21 décembre 2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par celle-ci. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.